



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
C(2026)5549 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant les documents suivants:

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages {COM(2025) 982 final};
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique {COM(2025) 983 final};
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des évaluations environnementales {COM(2025) 984 final};
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union {COM(2025) 985 final};
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/98/CE, 2010/75/UE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative {COM(2025) 986 final}.

M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06

La Commission est pleinement attachée au programme de simplification réglementaire, ainsi qu'à la mise en œuvre effective des règles de l'UE. Ce programme est profondément ancré dans les objectifs de compétitivité mis en évidence dans le rapport Draghi de 2024¹ et réaffirmés plus récemment dans les conclusions du Conseil européen du 19 mars 2026².

La Commission prend acte de la conclusion du Sénat selon laquelle les propositions ne sont pas conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels que définis à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. La Commission est d'avis que les objectifs des propositions ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et qu'il convient d'établir des règles communes. Des actions nationales individuelles sont susceptibles de nuire au fonctionnement du marché intérieur ou au partage des données géographiques, dans la mesure où la diversité des réglementations nationales pourrait entraver les activités transfrontières. L'action de l'UE permettra de mieux réaliser les objectifs des propositions concernées, qui sont importants pour l'UE dans son ensemble et ont un caractère transfrontière. En raison de la nature transfrontière des questions environnementales, une action au niveau de l'UE est nécessaire et apporte une valeur ajoutée par rapport aux actions nationales individuelles. Par conséquent, les modifications qui sont apportées aux règles en question doivent également être traitées au niveau de l'UE. Les propositions sont donc conformes au principe de subsidiarité.

La Commission prend note de la préoccupation transversale selon laquelle les projets d'actes législatifs doivent être motivés et fournir des informations détaillées sur leurs incidences attendues. Il n'a pas été procédé à une analyse d'impact parce que les modifications proposées sont très spécifiques et que les options stratégiques envisageables pour remédier aux problèmes sous-jacents sont limitées. La Commission a élaboré un document de travail de ses services³ pour exposer les modifications proposées et leurs incidences sur les coûts et les objectifs d'action. Il justifie les différents éléments des propositions et présente, dans la mesure du possible, des informations quantitatives sur les incidences attendues. Il présente également les points de vue et les contributions des parties prenantes qui ont été reçus, y compris les points de vue des entreprises européennes. Ce document présente aux colégislateurs des données et des informations permettant d'examiner et d'évaluer les différentes modifications.

En ce qui concerne la proposition de règlement relatif à l'accélération des évaluations environnementales⁴, la Commission se félicite que le Sénat partage l'objectif poursuivi par cette initiative, à savoir accélérer et simplifier les évaluations environnementales.

¹ https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/draghi-report_fr.

² <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2026/03/20/european-council-conclusions/>.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025SC0990>.

⁴ COM(2025) 984 final.

S'agissant des préoccupations du Sénat quant à la proportionnalité de la proposition, la Commission tient à rassurer ce dernier quant au choix de l'instrument juridique. Un règlement a été proposé, eu égard au champ d'application et à la nature des dispositions envisagées, qui devraient être directement applicables. La Commission prend note des préoccupations du Sénat concernant la fragmentation et la complexité du cadre juridique dans lequel s'inscrit le développement de projets et tient à rappeler que la proposition concernée vise précisément à limiter cette fragmentation et à harmoniser les procédures d'évaluation environnementale déjà contenues dans cinq actes législatifs.

Les dispositions relatives à la désignation de points uniques de contact, qui existent parfois déjà, et à la numérisation des procédures visent à faciliter la communication entre les administrations et les promoteurs de projets, tout en respectant l'organisation interne des États membres. Ces mesures prises au niveau de l'UE garantiront un cadre réglementaire cohérent et des conditions de concurrence équitables, évitant ainsi de faire peser une charge administrative supplémentaire sur les promoteurs et les investisseurs. Les actions proposées ciblent les domaines dans lesquels une action menée au niveau de l'Union comporte une valeur ajoutée démontrable en raison de l'ampleur, du rythme et de la portée des efforts nécessaires à une accélération effective des évaluations environnementales.

Les délais prédéterminés sont analogues à ceux déjà établis dans d'autres actes législatifs de l'Union (tels que le règlement sur les matières premières critiques⁵ et le règlement pour une industrie «zéro net»⁶) et correspondent largement aux délais déjà appliqués dans les États membres. Le mécanisme d'approbation tacite, lui aussi déjà mis en œuvre dans certains États membres, est également destiné à accélérer les procédures pour les secteurs ou catégories stratégiques uniquement. La décision finale concluant l'évaluation environnementale d'un projet donné resterait explicite.

Pour ce qui est de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/98/CE, 2010/75/UE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative⁷, la Commission se félicite de l'appui apporté par le Sénat à ces mesures de simplification.

Toutefois, la Commission prend très au sérieux les préoccupations exprimées par le Sénat dans son avis motivé, dans lequel il souligne que ces mesures de simplification ne doivent pas conduire à une déréglementation ni à la suppression de mesures essentielles pour assurer la protection de l'environnement et de la santé, pas plus qu'elles ne doivent conduire à remettre en cause les moyens dont disposent les États membres pour exercer leurs prérogatives, faute de quoi elles contreviendraient au principe de proportionnalité.

⁵ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401252.

⁶ <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>.

⁷ COM(2025) 986 final.

Le Sénat estime que la proposition de la Commission européenne d'abroger l'obligation, imposée par la directive 2010/75/UE, d'inclure un inventaire des produits chimiques dans les systèmes de management environnemental (SME) créerait des difficultés pour les exploitants et les autorités de contrôle dans l'identification et le suivi des substances en cause, et que cette abrogation ne semble donc pas conforme au principe de proportionnalité.

La proposition de la Commission ne vise pas à abroger l'obligation, pour les exploitants, de mettre au point un SME. Seuls certains des éléments de ce SME, notamment l'inventaire des produits chimiques, font l'objet d'une proposition d'abrogation, le but étant d'éliminer les doublons réglementaires. En effet, la grande majorité des substances extrêmement préoccupantes font déjà l'objet de l'inventaire requis par la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail⁸.

En ce qui concerne la suppression de la base de données d'informations sur les substances préoccupantes contenues dans des articles en tant que tels ou dans des objets complexes ou produits (SCIP), et en particulier l'accessibilité future des données actuellement hébergées dans la base de données SCIP, la Commission tient à rassurer le Sénat quant au fait qu'elle partage pleinement l'objectif consistant à identifier les substances préoccupantes et à en assurer la traçabilité. Cependant, compte tenu de la faible utilisation de la base de données SCIP et des chevauchements avec d'autres obligations existantes en matière de rapports, la Commission souhaite promouvoir d'autres solutions pour atteindre cet objectif. L'Agence européenne des produits chimiques conservera et tiendra à jour les données existantes, tout en étudiant des solutions pour poursuivre leur collecte et leur actualisation, telles que la plateforme de données commune sur les produits chimiques récemment créée, qui rassemble les données chimiques générées en vertu de la législation de l'UE. Par ailleurs, le passeport numérique de produit comprendra des données sur les substances extrêmement préoccupantes, garantissant ainsi une transparence durable dans ce domaine.

En outre, aux termes de l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, «[l]es mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées».

S'agissant de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages⁹ et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des

⁸ <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/24/oj>.

⁹ COM(2025) 982 final.

producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique¹⁰, le Sénat estime que la proposition de la Commission soulève des préoccupations quant au principe de proportionnalité. Le Sénat considère, en particulier, que la proposition de la Commission affaiblirait le contrôle exercé par les États membres sur l'application des exigences en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP) et amoindrirait leur capacité de recouvrer des impayés dus par un producteur établi dans un autre État membre. Il indique en outre qu'aucune autre solution n'a été proposée pour atteindre le même objectif, ce qui soulève des questions de compétitivité et d'équité.

La Commission tient à souligner l'importance de réduire les obstacles au marché unique, ainsi que la charge considérable que représentent les coûts initiaux liés à la désignation d'un mandataire pour la REP, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Il est essentiel d'alléger sans délai cette charge pour les producteurs concernés. Toutefois, la Commission tient à rassurer le Sénat quant au fait qu'une réforme plus globale du régime de REP est en train d'être évaluée dans le contexte du futur acte législatif sur l'économie circulaire, prévu pour 2026.

¹⁰ COM(2025) 983 final.

Pour ce qui est de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union¹¹, la Commission prend acte des préoccupations relatives au risque d'incohérences entre jeux de données, mais fait observer que la proposition conserve des éléments clés tels que les obligations en matière de métadonnées ainsi que les structures de gouvernance. La Commission ne considère pas que l'interopérabilité est compromise. La proposition remplace les exigences rigides en matière d'harmonisation, qui sont susceptibles d'entraver l'innovation et d'imposer des coûts disproportionnés, par une approche plus souple fondée sur les normes internationales, des orientations et des solutions pratiques axées sur des cas d'utilisation.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

Jessika Roswall
Membre de la Commission



¹¹ COM(2025) 985 final.